

Explication des signes:

Premier chiffre = numérotation pour la session

Deuxième chiffre = numéro de contrôle de l'objet

- N traité par le Conseil national
- E traité par le Conseil des Etats
- n priorité au Conseil national
- é priorité au Conseil des Etats
- U urgent
- * nouveaux objets
- × liquidé

Résumé des délibérations de l'Assemblée fédérale

Session spéciale d'août 1992

(5^e session de la 44^e législature)

Du lundi 24 août au jeudi 3 septembre 1992

Séances du Conseil national: 24, 25, 26 (II), 27 (II), 28, 31 août, 1^{er} (II), 2 (II) et 3 septembre 1992 (13 séances)

Séances du Conseil des Etats: 24, 25, 26, 27 et 28 août 1992 (5 séances)

Session d'automne 1992

(6^e session de la 44^e législature)

Du lundi 21 septembre au vendredi 9 octobre 1992

Séances du Conseil national: 21, 22, 23 (II), 24, 28, 29, 30 (II) septembre, 1^{er}, 5, 6, 7 (II), 8 (II) et 9 octobre 1992 (17 séances)

Séances du Conseil des Etats: 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30 septembre, 1^{er}, 5, 6, 7, 8 et 9 octobre 1992 (13 séances)

Séance de l'Assemblée fédérale (Chambres réunies): 7 octobre 1992

Aperçu général

Divers

- 1. Elections aux conseils législatifs
 - a. Conseil national. Vérification des pouvoirs
 - b. Conseil des Etats. Communications des cantons
- × 2. Conseil national. Remplacements dans des commissions permanentes
- × 3. Conseil des Etats. Remplacements dans des commissions permanentes
- × 4. Tribunal fédéral. Election d'un juge
- × 5/92.013 *én*
Délégation auprès du Conseil de l'Europe. Rapport
- × 6/92.077 *né*
Formulation non sexiste des textes législatifs

Initiatives

a. Initiatives des cantons

- 7.(11758) *n*
Berne. Médicaments. Législation
- 8/88.208 *n*
Soleure. Abandon du projet de centrale nucléaire de Graben
- 9/89.204 *n*
Genève. Répression des manifestations xénophobes, raciales et antisémites
- 10/90.200 *é*
Genève. Contrats-cadres cantonaux entre associations de locataires et bailleurs
- E 11/90.203 *é*
Valais. Responsabilité civile illimitée des exploitants d'installations hydro-électriques

- N 12/91.300 *n*
Tessin. Loi sur les armes et les munitions
- 13/91.303 *n*
Uri. Protection contre les atteintes du trafic de transit
- 14/91.304 *n*
Bâle-Ville. Libre passage dans le cadre de la prévoyance professionnelle
- 15/91.306 *é*
Berne. Nouvelle ligne CFF Mattstetten-Rothrist (tracé cantonal)
- E 16/91.309 *é*
Lucerne. Politique d'asile
- E 17/91.310 *é*
Argovie. Droit de nécessité en matière d'asile
- 18/91.311 *n*
Argovie. Impôt fédéral direct. Complément à la loi
- 19/91.312 *é*
Berne. Soutien de la Confédération au bilinguisme
- E 20/91.313 *é*
Berne. Encouragement de l'agriculture biologique
- 21/92.300 *é*
Valais. Coordination et accélération des procédures d'autorisation de projets
- * 22/92.301 *é*
Lucerne. Création d'une loi sur le crédit à la consommation
- * 23/92.302 *é*
Bâle-Ville. Inscription dans la constitution fédérale d'un droit fondamental au minimum vital
- * 24/92.303 *é*
Thurgovie. Contre l'abus du droit d'asile
- * 25/92.304 *é*
Valais. Amnistie fiscale
- * 26/92.305 *é*
Fribourg. Subventions en faveur des cantons bilingues

93/92.438 n Instauration du revenu minimum d'insertion (RMI) (Zisyadis), du 1^{er} septembre 1992

Conformément à l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je demande, au moyen d'une initiative parlementaire conçue en termes généraux, que l'on procède à l'instauration du «revenu minimum d'insertion» (RMI) en édictant toutes les bases légales nécessaires.

La Confédération est invitée à créer pour les personnes en âge d'activité professionnelle et aptes à travailler un RMI. Sa finalité est l'insertion et l'intégration. Le bénéficiaire de ce droit nouveau doit s'engager, par contrat renouvelable sous conditions, à des travaux d'utilité publique. Son financement est assuré par la Confédération, les cantons, les communes, ainsi que par les associations privées.

94/92.439 n Adhésion à l'ONU (Groupe socialiste), du 3 septembre 1992

Nous fondant sur l'article 93 de la constitution fédérale, nous déposons l'initiative parlementaire suivante:

Titre: Arrêté fédéral sur l'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies

Article premier: L'adhésion de la Suisse à l'Organisation des Nations Unies est approuvée.

Article 2: Le Conseil fédéral est habilité à adresser au secrétaire général une demande d'adhésion dans laquelle il déclare que la Suisse est prête à assumer les engagements contenus dans la Charte.

Article 3: Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire sur les traités internationaux.

Porte-parole: Rechsteiner

95/92.440 n Reconduction de la réduction du prix de l'abonnement demi-tarif (Bircher Silvio), du 30 septembre 1992

Conformément à l'article 93, 1^{er} alinéa, de la constitution fédérale, et à l'article 21^{bis} de la loi sur les rapports entre les conseils, je présente l'initiative parlementaire ci-après:

Le Parlement édicte un arrêté fédéral reconduisant la réduction du prix de l'abonnement demi-tarif selon le tarif 654 des entreprises suisses de transport. Le montant versé par la Confédération pour réduire le prix de l'abonnement, selon l'arrêté fédéral en vigueur jusqu'à la fin 1992, s'élevait en dernier lieu à 22 millions de francs par année. La contribution de la Confédération doit permettre que l'abonnement demi-tarif soit maintenu à un prix avantageux, identique pour toutes les classes d'âge.

96/92.441 n Stupéfiants. Révision de la loi (Groupe écologiste), du 9 octobre 1992

La loi sur les stupéfiants et, le cas échéant, d'autres lois seront modifiées de sorte:

1. qu'acquérir ou posséder des stupéfiants pour sa consommation personnelle ne soit plus un délit;
2. que la culture, la transformation, le commerce et la consommation de chanvre ne soient plus interdits;
3. que la distribution de drogues dites dures aux toxicomanes par les cantons soit autorisée, les conditions étant fixées par la Confédération et les cantons;
4. que la prévention et les moyens visant à encourager le sevrage soient renforcés.

Porte-parole: Hollenstein

Conseil des Etats

97/85.227 é Droit des assurances sociales (Meier Josi), du 7 février 1985

A la suite de la motion visant une meilleure coordination des prestations des assurances sociales, motion que j'ai déposée et qui a été transmise en 1973, je présente, conformément à l'article 21^{sexies} de la loi sur les rapports entre les Conseils, une

initiative parlementaire conçue rapports entre les Conseils, une initiative parlementaire conçue en termes généraux, demandant que soit édictée une loi fédérale réunissant la partie générale du droit des assurances sociales) cette loi s'inspirera du projet élaboré par la Société suisse de droit des assurances, que, selon des articles parus récemment dans la presse, cette société a présenté et adressé au DFI en janvier 1985.

E Zimmerli, Beerli, Coutau, Huber, Jagmetti, Meier Josi, Piller, Roth, Schoch, Schüle, Simmen (11)

Rapport de la commission, du 2 mai 1985 (v. BO CE p. 276).

1985 5 juin: Le Conseil des Etats décide de donner suite à l'initiative.

Rapport intermédiaire de la commission, du 28 avril 1987

1987 11 juin: Le Conseil des Etats décide de prolonger de deux ans le délai imparti à la commission pour la présentation d'un rapport accompagné d'une proposition.

Rapport intermédiaire de la commission, du 21 février 1989

1989 12 juin: Le Conseil des Etats décide de prolonger le délai une nouvelle fois de deux ans.

Rapport de la commission du Conseil des Etats, du 27 septembre 1990 (FF 1991 II, 181)

Avis du Conseil fédéral, du 17 avril 1991 (FF II, 888)

1991 25 septembre. Décision du Conseil des Etats conforme au projet de la commission du 27 septembre 1990.

N Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

Rapport de la commission de la sécurité sociale, du Conseil national, du 4 novembre 1991

1992 2 mars: Le Conseil national décide de prolonger de deux ans le délai imparti pour la présentation d'un rapport.

98/89.235 é Accès à la propriété locative et fonds de la prévoyance professionnelle (Kündig), du 21 juin 1989

1. Afin d'encourager l'accession à la propriété de logements destinés aux besoins propres de personnes physiques, les sommes placées au titre de la prévoyance vieillesse dans la prévoyance individuelle liée doivent être mises entièrement ou en partie à la disposition des intéressés dans les limites de la prestation de libre passage (pilier 2a + b) ou du capital économisé (pilier 3a).
2. Le but de prévoyance des fonds doit être sauvegardé au moyen d'une mention dans le registre foncier. De ce fait, en cas de vente de l'immeuble, les moyens ainsi prélevés retourneront à une institution de prévoyance professionnelle vieillesse.
3. Les ressources de la prévoyance professionnelle vieillesse ne pourront servir simultanément qu'à l'acquisition d'un seul objet.
4. Le versement anticipé doit faire immédiatement l'objet d'une imposition qui sera calculée selon les mêmes principes que l'imposition des prestations de vieillesse. Si le montant prélevé sur les fonds de la prévoyance vieillesse est restitué à l'institution de prévoyance à la suite de la vente du logement en propriété par l'intéressé, il incombe à celui-ci, lors du paiement de la prestation de vieillesse, de prouver qu'il a déjà payé un impôt sur une partie de cette prestation.
5. Si l'assuré change d'emploi, sa prestation de libre-passage est réduite du montant qu'il a investi dans l'acquisition de son propre logement. En cas de décès, le montant déjà versé est imputé sur les prétentions des ayants droit.

E Commission de la sécurité sociale et de la santé publique

Rapport de la commission, du 25 janvier 1990

1990 12 mars: Le Conseil des Etats décide de donner suite à l'initiative.